

**ASSURANCE-VIE – Un majeur protégé peut-il souscrire un contrat d’assurance-vie ?**

Mis à jour le 3 févr. 2020

## **1. Question**

*Un majeur protégé peut-il souscrire un contrat d’assurance-vie ?*

## **2. Réponse**

La souscription d’un contrat d’assurance-vie par un majeur protégé est possible mais les modalités diffèrent selon le régime de protection du majeur :

|  | **Souscription du contrat d’assurance-vie *(\*)*** | **Désignation ou substitution du bénéficiaire** |
| --- | --- | --- |
| Sauvegarde de justice | Par le majeur protégé seul. C. civ. art. 435 | Par le majeur protégé seul. C. civ. art. 435 |
| Curatelle | Par le majeur protégé avec l’assistance de son curateur.  C. ass. art. L. 132-4-1, al. 1 C. civ. art. 467 al. 1 | Par le majeur protégé avec l’assistance de son curateur.   Par le majeur protégé seul en cas de désignation testamentaire. Mais la modification de la clause bénéficiaire nécessitera l’assistance du curateur. C. civ. art. 470 [Cass. civ. 2, 8 juin 2017, n° 15-12544](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1583/download)  L’accord du curateur peut être exprimé soit avant, soit après l’établissement du testament [C. ass. art. L 132-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000017798254&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20170727&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=732943123&nbResultRech=1)  **Attention :**  Si le bénéficiaire du contrat est le curateur, il sera nécessaire de nommé un subrogé curateur ou un curateur ad hoc.  C. ass. art. L. 132-4-1, al. 2  A défaut de désignation d'un curateur ad hoc, la clause bénéficiaire n'encourt toutefois qu'une nullité relative facultative. Il n'y a pas nécessairement opposition d'intérêts (notamment lorsque la clause respecte la dévolution légale), c'est au juge d'apprécier s'il y a conflit d'intérêt ou non. [Cass. civ. 1, 5 janv. 1999, n° 96-19759](https://fidnet.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6879/download) [CA Paris, 30 nov. 2021, n° 20/04066](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6878/download) |
| Tutelle | Par le majeur protégé avec l’autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. C. ass. art. L. 132-4-1, al. 1 C. civ. art. 473 et s. | Elle nécessite l’autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.   Seul le tuteur peut saisir le juge des tutelles en cas de modification de la clause.   En cas de désignation du bénéficiaire par testament le majeur protégé doit également obtenir l’accord du juge des tutelles ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l’assister, ni le représenter à cette occasion.   Cependant, le tuteur devrait intervenir en cas de modification de la clause bénéficiaire établie par testament (transposition probable de la jurisprudence du 8 juin 2017 sur la curatelle).   **Attention :**  Si le bénéficiaire du contrat est le tuteur, il y a une opposition d’intérêts avec la personne protégée. Il sera nécessaire de nommé un subrogé tuteur ou un tuteur ad hoc. C. ass. art. L. 132-4-1, al. 2 |
| Habitation familiale | Par la personne habilitée pour le compte de la personne représentée si l’habilitation familiale est générale ou l’habilite en ce sens. C. civ. art. 494-6 [Décret 22 déc. 2008](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/Decret_du_22_decembre_2008.pdf), annexe 1 | Si l’on considère que la désignation constitue un acte de disposition à titre gratuit (position de la doctrine majoritaire) nécessitant l’autorisation du juge des tutelles alors la personne habilitée semble devoir obtenir cette autorisation. C. civ. art. 494-6, al. 4 |
| Mandat de protection future | En cas de mandat de protection future sous seing privé, le mandataire doit obtenir l’autorisation préalable du juge des tutelles. C. civ. art. 493  Décret 22 déc. 2008, annexe 1   En cas de mandat de protection future notarié, le mandataire peut souscrire seul le contrat.  C. civ. art. 490  [Décret 22 déc. 2008](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/Decret_du_22_decembre_2008.pdf), annexe 1 | Si l’on considère que la désignation constitue un acte de disposition à titre gratuit (position de la doctrine majoritaire) nécessitant l’autorisation du juge des tutelles alors le mandataire semble devoir demander cette autorisation.  C. civ. art. 490, al. 2 |

*(\*)Ces règles s'appliquent pour la souscription du contrat d'assurance-vie mais aussi pour les rachats, les avances, et le versement des primes.*[*Loi n°2007-308 du 5 mars 2007*](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/loi_05_mars_2007_protection_majeurs.pdf) *portant réforme de la protection juridique des majeurs*[*Décret 22 déc. 2008*](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/Decret_du_22_decembre_2008.pdf)*, n°2008-1484*

## **3. Références**

C. civ. art. 435  
C. ass. art. L. 132-4-1  
C. civ. art. 467 al. 1  
C. civ. art. 470  
Cass. civ. 2, 8 juin 2017, n° 15-12544  
C. civ. art. 473 et s.   
C. civ. art. 494-6  
C. civ. art. 493  
C. civ. art. 490   
[Loi n°2007-308 du 5 mars 2007portant réforme de la protection juridique des majeurs](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/loi_05_mars_2007_protection_majeurs.pdf)  
[Décret 22 déc. 2008, n°2008-1484](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/autres/Decret_du_22_decembre_2008.pdf)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.